



ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Souscripteur

SASU CEINTURE BATIMENT
17 avenue JEAN MOULIN
93100MONTREUIL

Date d'effet : 4 septembre 2019

N° Police : PF-20190905000005S

Période de validité : 04/12/2024 au 03/09/2025

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONSTRUCT'OR

La présente attestation est valable pour la période du : 04/12/2024 au 03/09/2025

La compagnie Millennium Insurance Company, représentée par son mandataire LEADER UNDERWRITING via PROFIRST atteste que L'entreprise :

CEINTURE BATIMENT

17 avenue JEAN MOULIN

93100MONTREUIL

N° d'identification : 851595728

Forme juridique : SASU

est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° PF-20190905000005S du 4 septembre 2019 ci-dessus.

CHAMPS D'APPLICATIONS

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe en dernière(s) pages(s)) :

46. Montages d'échafaudages - Etalement pour le compte de tiers

76. Peinture Intérieure

78. Peinture Extérieure

59. Isolation Thermique par l'extérieur

56. Ravalement- Revêtements de façades par enduits

50. Maçonnerie

61. Bardage de façade



ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré, partout en France Métropolitaine, dans les principautés d'Andorre ou de Monaco, en Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane. La Corse est couverte uniquement pour les travaux de second oeuvre.

La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas **500 000 Euros (HT)**.

La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à **15 000 000 Euros (HT)**. Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à **2 100 000 Euros** et l'effectif est limité à **30 employés**.

Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

-Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)

-Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

° D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),

° D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

° D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction : (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.

ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie :

-Responsabilité décennale obligatoire :

-Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

-La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

-Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

-Responsabilité professionnelle :

-La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

-Montant de la garantie responsabilité obligatoire :

-En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

-Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par la maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3. du code assurances

-Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

-Durée et maintien de la garantie :

-La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

-La garantie fonctionne selon les règles de la capitalisation

-La présente attestation n'est valable que sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'assuré pour la période de validité susmentionnée. Elle ne peut engager l'assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale. Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction.

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr – site web : www.micinsurance.fr

Le représentant légal en France est **LEADER UNDERWRITING** - Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône - www.leader-souscription.eu - RCS Versailles 750 686 941 - ORIAS : 12068040 - site web Orias : www.orias.fr - Soumise au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution** - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr.

ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

MONTANT DES GARANTIES & FRANCHISES

A. (1) Responsabilités civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommmages corporels	1 000 000,00 € par année d'assurance	3000€
Faute inexcusable	250 000,00 € par année d'assurance	3000 €
Dommmages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000€
Dommmages immatériels	50 000,00 € par année d'assurance	
Dommmages incendies	250.000,00 € par année d'assurance	
Atteintes à l'environnement	150 000,00 € par année d'assuranc	10% mini 3000 €

A. (2) Responsabilités civile après livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 € par année d'assurance	
Dommmages corporels	500 000,00 € par année d'assurance	Néant
Dommmages matériels	500 000,00 € par année d'assurance	3000€
Dommmages incendies	250.000,00 € par année d'assurance	
Dommmages immatériels consécutifs	80 000,00 € par année d'assurance	
Dommmages immatériels non consécutifs	50 000,00 € par année d'assurance	

A. (3) La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Comme définie dans les CG	15 000,00 € par année d'assurance	Seuil d'intervention : 500 €

B. Responsabilité civile décennale

Nature des Garanties	Limites	Franchises
RC décennale - Ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, légale, obligatoire	(1) ci-dessous	



ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance limitée à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000€
En cas d'intervention en qualité desous-traitant	500 000,00 € par année d'assurance	

(1) A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclare par les maitres d'ouvrage pour les travaux hors habitation.

C Garantie complémentaire

Nature des Garanties	Limites * (1)	Franchises
Bon fonctionnement	50 000,00 €	3000€

L'assureur



ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

ANNEXES DES ACTIVITES

46. Montages d'échafaudages - Etalement pour le compte de tiers

Montage pour le compte de tiers de tous étalements, échafaudages fixes, suspendus ou élévateurs employés à la construction ou à l'entretien des immeubles, monuments et édifices ainsi que le montage de structures événementielles.

76. Peinture Intérieure

Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtement de faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage, gommage.

Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle

78. Peinture Extérieure

Réalisation de peinture extérieure, de ravalement en peinture ou par nettoyage (lavage, nettoyage haute pression, décapage) y compris réfection partielle en liants hydrauliques ou avec des matériaux de synthèse sous toutes leurs formes.

Cette activité comprend les travaux de préparation de surfaces et d'application de revêtements pour assurer la protection des ouvrages.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- nettoyage, sablage, grenaillage, gommage.

Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : ravalement- revêtements de façades tels que définis dans l'activité 56, les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4

59. Isolation Thermique par l'extérieur

Réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur associés à un enduit mince ou des parements collés. Ainsi que les travaux d'intégration des accessoires contribuant à la ventilation ainsi qu'aux fermetures associées.

Cette activité ne comprend pas : les façades-rideaux, les systèmes avec des revêtements de façades en pierre attachées ou agrafées, le ravalement, le calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades.

56. Ravalement- Revêtements de façades par enduits

Réalisation de revêtement de façade par enduits, mince ou épais, à base de liants hydrauliques ou de synthèse.

Cette activité comprend les travaux de :

- nettoyage, sablage, grenaillage et peinture de façade
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Cette activité ne comprend pas : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité ainsi que les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

50. Maçonnerie

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure (hors parois de soutènement structurellement autonomes), par toutes les techniques de maçonnerie de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations superficielles (semelles filantes, isolées, radiers et puits courts).

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- pose d' huisseries,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,

61. Bardage de façade

Réalisation de bardages par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant. Cette activité comprend les travaux de vêtture et de vêtage.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mises en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Cette activité ne comprend pas les travaux de façades-rideaux.



ATTESTATION D'ASSURANCES

N° d'enregistrement 82939

attestation délivrée le 06 décembre 2024

La présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère